



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des installations classées

Annecy, le 2 novembre 2015

REF : PAIC/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PAIC 2015-0051

Société PORTIGLIATI – Etablissement de SCIONZIER

Arrêté préfectoral d'autorisation

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4^e du livre V ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 autorisant la société PORTIGLIATI à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non-dangereux au sein de son établissement de SCIONZIER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2013 portant mise à jour du classement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2015 prescrivant la constitution de garanties financières pour l'établissement de Scionzier de la société PORTIGLIATI ;

VU le dossier de demande d'autorisation transmis 6 novembre 2014 par la société PORITGLIATI ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Savoie réuni le 24 septembre 2015, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et ses compléments, et des prescriptions du présent arrêté, les risques et impact de l'établissement sur l'environnement sont acceptables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé 605, rue Jumel, ZI de la Maladière, 74 300 CLUSES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations classées visées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour la collecte et le regroupement des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 30 janvier 2004 et du 18 novembre 2013 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.3. Installations non-visées par la nomenclature, soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans la nomenclature des installations classées soumises à autorisation, telles que décrites à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, la surface de stockage étant supérieure à 1000 m ²	Surface dédiée au stockage : 11 500 m ²	A
2718-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 t	Transit de tournures souillées d'huiles solubles ainsi que de déchets dangereux trouvés en quantité dispersée parmi les déchets non-dangereux admis sur le site. Quantité maximale stockée : 45 t dont : • Boues de rectification : 20 t • Tournures souillées : 25 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non-dangereux, non-inertes, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Capacité maximale de traitement : 31 t/j constituée de : • 3t/j de broyage du bois, • 3 t/j de compactage de déchets d'aluminium, • 25 t/j de compactage ou découpage d'autres déchets métalliques	A

2714-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles,	Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site : 1600 m ³ (triés et non-triés). Volumes maximaux susceptibles d'être présents : - déchets non-dangereux en mélange : 100 m³ - déchets non-dangereux non-valorisables : 250 m³ - Bois trié et en mélange : 1000 m³ - Cartons et papiers : 250 m³	A
2716-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux, non-inertes	Flux annuel de déchets non-dangereux 1500 tonnes. Quantité maximale totale de déchets non-triés et non-valorisables : 1000 m ³ .	A
2710-2	Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est strictement inférieur à 100 m ³ .	NC

A : Autorisation, NC : Non-Classé

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant des installations classées et connexes, dispose des équipements suivants :

- un bâtiment principal fermé d'une surface au sol de 9350 m², accueillant des activités de tri, conditionnement et regroupement des déchets de métaux et des déchets dangereux et non-dangereux,
- une aire de lavage pour les engins et véhicules de l'entreprise,
- des zones extérieures de stockage de ferrailles de 11 500 m²,
- une zone dédiée au broyage de déchets de bois,
- de moyens de pesage,
- un portique de détection de radioactivité,
- une presse cisaille à ferrailles,
- une presse à balles d'aluminium, une presse à balles de papiers et cartons,
- des engins de levage et de manutention

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, l'exploitant informera le préfet de tout nouveau type de déchets autres que ceux mentionnés à l'article 7.1.1 du présent arrêté, qu'il envisagera de trier, regrouper ou traiter dans son établissement, préalablement à l'acceptation de ce nouveau types de déchets et, le cas échéant à la mise en place des installations correspondantes. Cette information sera accompagnée des éléments nécessaires pour vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables et notamment celles du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, de l'évaluation des impacts supplémentaires sur l'environnement, non-pris en compte dans la demande d'autorisation ayant conduit à la délivrance du présent arrêté.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou une nouvelle déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimal de trois mois avant le changement prévu.

Article 1.4.5. Mise à l'arrêt d'une installation classée

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de cette installation trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site concerné. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation concernée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement, notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

CHAPITRE 1.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.5.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.5.2. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.5.3. Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements concourant au respect des valeurs limites de rejet. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Article 1.5.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact paysager, en fonction des possibilités techniques.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 1.5.5. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente.

Article 1.5.6. Dangers ou nuisances non-prévus

Tout danger ou nuisance non-susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.5.7. Accidents et incidents

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux ou des fumées rejetées, du niveau de bruit, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est alors rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.5.8. Auto surveillance

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement (eau, bruit, etc.) pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances ainsi que des évolutions réglementaires.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées est accompagnée des commentaires de l'exploitant et de ses propositions éventuelles d'amélioration.

Article 1.5.9. Contrôles supplémentaires

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

Article 1.5.10. Déclaration annuelle des rejets

L'exploitant procède annuellement à la déclaration annuelle de la consommation d'eau, des rejets et des déchets (traitement et production), dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 1.5.11. Dossier de l'établissement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou odeurs.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Article 2.1.4. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses (papiers, déchets...) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont enrobées et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU

Article 3.1.1. Alimentation en eau

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'eau potable. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont maintenus en bon état.

Article 3.1.2. Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cet égard, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation. Le fonctionnement de ce dispositif est vérifié annuellement.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non-prévu au chapitre 3.3 est interdit.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (cf. article 3.1.2),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle,
- les points de rejet de toute nature.

Article 3.2.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables et visitables en cas de besoin.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5. Isolement avec les milieux

Des systèmes, placés en aval des deux déshuileurs du site, permettent l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS

Article 3.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation, de stockage et de traitement des déchets, sont collectées par un réseau spécifique. Elles font l'objet d'un traitement adapté sur site avant leur rejet dans le milieu naturel constitué par le ruisseau « Le Chamberon ».

Article 3.3.2. Eaux industrielles

Les seules eaux industrielles produites sur le site sont les éventuelles eaux de lavage des véhicules et engins.

En cas de lavage des engins et véhicules de l'entreprise, seul l'extérieur de ces derniers est nettoyé, sans adjonction de lessive, sur une aire dédiée, raccordée au séparateur d'hydrocarbures.

Article 3.3.3. Eaux d'extinction d'incendie

L'établissement est doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie présentant à tout moment un volume disponible de 600 m³.

Les emplacements des dispositifs de disconnexion précités sont clairement identifiés par une signalisation adéquate. Les dispositifs sont facilement accessibles et manœuvrables. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien réguliers.

Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements (3 échantillons représentatifs) et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.4 sont respectées, ces eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, elles sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations autorisées par la réglementation.

Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

Article 3.3.4. Eaux sanitaires

Les eaux issues des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers la station d'épuration urbaine de Marignier.

CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

Article 3.4.1. Dispositifs internes de traitement des effluents

Les dispositifs de traitement des effluents liquides (séparateur d'hydrocarbures) sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permet de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Les dispositifs de traitement sont régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement et réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'exploitant fait vidanger, nettoyer et vérifier les séparateurs d'hydrocarbures aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbures sont éliminés en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre 4.

Les fiches de suivi des séparateurs d'hydrocarbures, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ce dispositif le cas échéant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des dispositifs de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 3.4.2. Nombre des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit à deux points de rejet au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Article 3.4.3. Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques. En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté ou par les installations de traitement externes. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits. L'épandage des effluents et des déchets est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

Article 3.4.4. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

En sortie des dispositifs internes de traitement, les eaux pluviales et le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
Température	< 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0.3
AOX	5
Cyanures totaux	0.1
Arsenic	0.05
Cadmium	0,2
Chrome hexavalent	0.1
Chrome total	0,5
Cuivre	0,5
Fer + Aluminium	5
Mercure	0,05
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2

Les eaux rejetées ne doivent pas provoquer pas de coloration notable du milieu récepteur ni comporter de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

Article 3.4.5. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentrations en polluants...).

Ce point est aisément accessible et permet des prélèvements en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.5 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant procède annuellement, dans chaque point de rejet d'effluents potentiellement impactés par son activité, en période de fonctionnement normal des installations, à des prélèvements et des analyses d'échantillons représentatifs du fonctionnement sur une journée des installations. Ces échantillons pourront être constitués soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, soit par une autre méthode validée par l'inspection des installations classées. Les analyses porteront sur les paramètres cités à l'article 3.4.4.

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Elles font l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son édition.

CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.6.1. Capacités de rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les capacités de rétention sont correctement entretenues, et vidées dès que possible des eaux pluviales susceptibles de s'y être accumulées.

Article 3.6.2. Confinement et gestion des pollutions

L'ensemble des sols utilisés dans le cadre de l'activité est étanche et notamment :

- les voies de circulation et de garage,
- les aires et locaux de stockage, de manipulation, de chargement, de déchargement ou de dépotage des déchets, des produits valorisables, des matières ou produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol,

Cette étanchéité est régulièrement entretenue.

Les sols sont en outre équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent titre ou sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

N.B. : Le présent titre ne s'applique pas aux déchets entrant sur le site pour y être traités, ni aux déchets résultant de ce traitement, visés au titre 7. Il ne concerne que les déchets produits par l'établissement, dans le cadre de son exploitation.

Article 4.1.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non-dangereux	Déchets ménagers et déchets industriels banals (papiers, cartons...) Déchets non-dangereux issus de l'entretien du matériel (pneumatiques usagés...)
Déchets dangereux	Déchets extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales (décanteurs / déshuileurs...) Déchets dangereux issus de l'entretien du matériel (huiles usagées, liquides divers, chiffons souillés...) Égouttures issues des tournures.

Article 4.1.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour, par ordre de priorité :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,
- diminuer les incidences de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,

- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. Caractérisation des déchets dangereux

Pour chaque déchet dangereux produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux produit, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.4. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité et conformes à la réglementation.

Article 4.1.5. Déchets particuliers

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non-huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 4.1.6. Entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits entreposés, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes.

Les aires dédiées sont maintenues en constant état de propreté.

Stockages en emballages : les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus,
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au chapitre 3.6 du présent arrêté.

Stockages en bennes : les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Article 4.1.7. Traitement des déchets

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le brûlage à l'air libre est interdit sauf dans le cadre de formation à la lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits en propre par ses activités. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les déchets évacués et traités hors du site, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets, font l'objet d'un registre de production de déchets, établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Jours et horaires de fonctionnement des installations

L'exploitant affichera ses horaires d'ouverture à l'entrée de l'établissement et informera l'inspection des installations classées de tout changement.

Article 5.1.2. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

Article 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

En tout état de cause, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.2. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après information de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis après accord de l'inspection des installations classées.

Une première mesure des émissions sonores doit être réalisée dans les trois mois qui suivront la mise en service des nouvelles activités prévues et notamment le broyage du bois.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les rapports de mesures des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les machines fixes sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Des points de contrôle des niveaux limites admissibles, ainsi que des mesures des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 6.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Un zonage de l'établissement vis-à-vis des risques d'explosion est établi conformément aux dispositions du code du travail (zones de type 0, 1, 2, 20, 21, 22). Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ces plans sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Article 6.1.3. Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement en particulier :

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site,
- les fiches d'identification des déchets dangereux produits prévues à l'article 4.1.3.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.4. Propreté de l'établissement

Le nettoyage régulier des locaux et installations permet notamment d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.5. Accès au site, clôtures et alarmes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur de l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante capable de s'opposer à toute intrusion. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

La protection contre la malveillance en dehors des heures d'exploitation est assurée par un dispositif d'alarme anti-intrusion, et une vidéo-surveillance. Un système d'astreinte sera mis en place au sein du personnel de l'établissement. Le système de surveillance devra assurer le transfert de tout déclenchement de l'alarme vers la personne d'astreinte en dehors des heures d'exploitation.

Article 6.1.6. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

Article 6.1.7. Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES

Article 6.2.1. Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Article 6.2.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur, qu'après délivrance d'un « permis d'intervention »,
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, qu'après délivrance d'un « permis de feu » et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les « permis d'intervention », « permis de feu » et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommément désignée.

Article 6.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et du « permis de feu » selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 3.2.5,
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'article 3.3.3.
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.2.4. Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte a minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés annuellement.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés contre la chaleur.

Aucun local à usage d'habitation ne sera réalisé au-dessus de l'installation.

Article 6.3.2. Désenfumage

Le désenfumage des bâtiments devra être conforme à l'instruction technique 246. Il est notamment réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur 1/100^e de la surface. Il devra pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs de commande facilement accessibles et situés près des issues.

Article 6.3.3. Dégagements

Les bâtiments et stockages extérieurs sont aménagés pour permettre l'évacuation rapide et facile du personnel.

En particulier, les portes des bâtiments et locaux s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flammes une demi-heure.

Article 6.3.4. Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins 1 accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Le portail de cet accès sera doté d'un dispositif d'ouverture utilisable par les services de secours afin de leur permettre de pénétrer à tout moment dans l'établissement, y compris en dehors des heures de présence du personnel du site.

Les bâtiments et stockages extérieurs sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une voie engin est aménagée et accessible en permanence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues pour permettre à tout moment l'évolution sans difficulté de ces services.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.4.1. Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

Article 6.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- L'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité.
- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'article 6.4.2 portent également sur les liaisons avec la terre.

Article 6.4.4. Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6.4.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'article 6.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets,
- Ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996,
- Le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation « ATEX »).

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'article 6.1.2.

Article 6.4.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 6.5 - DÉTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont constitués par la proximité de trois poteaux incendie normalisés (un en entrée du site, un à 250 m du site et le troisième à 420 m du site).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

Article 6.5.2. Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et joint au dossier « installations classées » prévu à l'article 1.5.11.

Article 6.5.3. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

TITRE 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES DECHETS EN TRANSIT SUR LE SITE

Article 7.1.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles ainsi que les quantités, volumes et surfaces maximaux autorisés sont listés ci-dessous :

Nature du déchet	Quantité, volume, surface
Ferrailles et métaux	11 500 m ²
Bois, trié et en mélange	1000 m ³
Papiers/cartons	250 m ³
Déchets non-dangereux en attente de tri	100 m ³
Déchets non-valorisables	250 m ³
Boues d'usinage	20 t
Tournures souillées	25 t

Article 7.1.2. Conditions d'acceptation préalable des déchets

L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets dans son installation. Ces critères sont consignés dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant notamment le type et la quantité de déchets livrés, et toute information utile. Cette information donne lieu à un accord commercial.

Article 7.1.3. Admission des déchets

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article 7.1.2 et aux informations préalables communiquées par le producteur conformément au second alinéa de ce même article.

Pour les chargements conformes et acceptés, l'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon comprend notamment les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'article 7.1.6.

L'installation dispose de systèmes de pesée, adaptés aux véhicules et chargements et aux apports volontaires. Les systèmes de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Article 7.1.4. Détection de la radioactivité des déchets métalliques

Les métaux et les déchets de métaux doivent préalablement à leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection adapté. Les déchets détectés comme à l'origine d'émissions anormales de rayonnements ionisants sont écartés. Une procédure décrivant les modalités du contrôle et les dispositions à respecter en cas de détection positive doit être rédigée à destination du personnel en charge de la réception des déchets. L'inspection des installations classées doit être avertie dès que possible de toute détection.

Article 7.1.5. Déchets non-conformes

Les déchets non-conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et autorisées au titre de la réglementation ou encore gérés conformément à une procédure établie par l'exploitant (déchets radioactifs).

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission.

En cas de déchet radioactif un périmètre de sécurité est défini autour du déchet en question, conformément à la procédure prévue par l'article 7.1.4.

Article 7.1.6. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets, et le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date de réception du déchet,
- le tonnage réceptionné,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.7. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de déchets présents dans l'établissement auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.8. Évacuation et transport des déchets

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets sortants, en distance et en nombre d'unité de transport.

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés par tout moyen approprié (pont-bascule, balances...).

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envois et à éviter les écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets est réalisée, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 7.1.9. Registre des déchets sortants (expédition)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et dénomination),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.10. Traitement des déchets

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées et autorisées au titre des législations et réglementations relatives aux déchets et aux installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 7.1.11. Entreposage des déchets

- 7.1.11.1. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiables. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.
- 7.1.11.2. Le dimensionnement de ces aires est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de leurs emprises.
- 7.1.11.3. En aucun cas, les quantités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés à l'article 7.1.1.
- 7.1.11.4. Les tournures souillées d'huiles, entières ou solubles, sont entreposées dans des zones spécialement dédiées à l'intérieur du bâtiment de 9 350 m². Les boues de rectification sont entreposées dans des bennes sous le auvent du bâtiment de 9 350 m². Les égouttures générées par ces déchets ou tout écoulement accidentel sont récupérés puis traités en tant que déchets liquides selon les dispositions de l'article 4.3.4.3.
- 7.1.11.5. A l'exception des métaux non-ferreux, le temps de séjour des autres déchets devra en tout état de cause être limité à une année.
- 7.1.11.6. les stockages de matériaux combustibles doivent être séparés par un espace libre de tout encombrement de 10 m au minimum ou par un système coupe feu 2 heures,
- 7.1.11.7. La configuration des stockages doit garantir leur stabilité mécanique, l'absence de risques d'éboulement et de projection lors de l'ajout ou du retrait de déchets.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 8.1.1. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire qui devra l'afficher en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 8.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SCIONZIER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SCIONZIER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité. Un même extrait est publié, pour une durée identique, sur le site Internet de la préfecture.

Un avis au public sera inséré par la préfecture, aux frais de la société PORTIGLIATI, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT

Plan de l'arrêté

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ.....	3
CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS.....	7
CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU.....	8
CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS.....	9
CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS.....	10
CHAPITRE 3.5 - CONTRÔLE DES REJETS.....	12
CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	13
TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER.....	16
CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS.....	17
TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES.....	19
CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	20
CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 6.5 - DÉTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	21
TITRE 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES DECHETS EN TRANSIT SUR LE SITE.....	22
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION.....	25

The World

THE WORLD IS A VAST AND DIVERSE PLACE

WITH A WIDE VARIETY OF CLIMATES, LANDS, AND PEOPLES

AND A RICH HERITAGE OF CULTURE AND HISTORY

WHICH WE ALL SHARE AND ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT

AND PRESERVE FOR THE FUTURE

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO ENJOY

AND WHICH WE ALL HAVE A RESPONSIBILITY TO PROTECT